



C/42/14

ORIGINAL : English/français/deutsch/español

DATE : 20 octobre 2008

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**CONSEIL**

**Quarante-deuxième session ordinaire**  
**Genève, 30 octobre 2008**

**RAPPORTS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ET  
DES OBSERVATEURS SUR LA SITUATION DANS LES DOMAINES  
LÉGISLATIF, ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Selon la procédure introduite à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, il est demandé que les rapports des représentants des membres et des observateurs sur la situation dans les domaines législatif, administratif et technique de la protection des obtentions végétales et des domaines connexes soient fournis par écrit à l'avance, afin d'accroître l'efficacité du Conseil dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

2. Des rapports écrits ont été sollicités par le Bureau de l'Union dans la circulaire d'invitation à la présente session et un plan type a été proposé. Les rapports suivants ont été soumis :

Membres : annexes I à XVIII : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Chine, Communauté Européenne, Croatie, Hongrie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

Observateurs : annexe XIX : Serbie.

3. Les rapports reçus après le 30 septembre 2008 seront inclus dans un additif au document C/42/14, qui sera publié après la session du Conseil.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## AFRIQUE DU SUD

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

## 1.1 Modifications de la loi et de son règlement d'application

- Dans le cadre d'un examen général des textes législatifs effectué par le ministère compétent, la loi sur la protection des obtentions végétales a été examinée et le projet de modification est en cours d'élaboration.
- L'augmentation annuelle en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 des taxes frappant les droits d'obtenteur a été publiée dans le volume 513 du Journal officiel, en date du 13 mars 2008.

## 1.2 Jurisprudence

Dans l'affaire de l'appel contre la résiliation de l'enregistrement des droits d'obtenteur de la variété *Capsicum* appelée "Piquante", le Comité d'appel a annulé la décision du directeur de l'enregistrement de supprimer les droits d'obtenteur.

## 1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Une demande de déclaration de 30 nouveaux genres aux termes de la loi de 1976 sur les droits d'obtenteur (loi n° 15 de 1976) est envisagée par le ministre de l'agriculture.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau.

3. Situation dans le domaine administratif

Au 31 août 2008, le nombre total de droits d'obtenteur valables était de 2205.

|                             | Plantes agricoles | Plantes potagères | Plantes ornementales | Plantes fruitières | Total |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|----------------------|--------------------|-------|
| Droits d'obtenteur valables | 711               | 249               | 888                  | 357                | 2205  |

4. Situation dans le domaine technique (voir sous 3)

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Publications : toutes les questions liées aux droits d'obtenteur sont publiées dans la revue trimestrielle *South African Plant Variety Journal*, une publication qui paraît sur le site Internet du Ministère de l'agriculture (<http://www.nda.agric.za>)
- Un atelier de formation aux droits d'obtenteur organisé par la SADC s'est tenu à l'hôtel Kopanong, à Benoni, du 9 au 11 juillet 2008. Au total, 11 États membres de la SADC étaient représentés. Cette activité a été cofinancée et animée par l'USPTO et l'UPOV.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Projet de loi modifiant les lois nationales sur l'environnement publié en juillet 2008 :

La section suivante est insérée dans la loi nationale de 2004 sur la loi sur la biodiversité dans le cadre de la gestion de l'environnement, après la section 81 :

“Prescriptions en matière de notification

“81A. 1) Nul ne peut, sans en avoir préalablement informé le ministre, entamer la phase de découverte de la bioprospection faisant appel à des ressources biologiques autochtones.

“2) Une déclaration mentionnée dans la sous-section 1) doit se présenter sous une forme prescrite et contenir tous les autres détails indiqués.

“3) Une personne participant à la phase de découverte de la bioprospection doit signer un engagement réglementaire afin de se conformer aux prescriptions lors de la phase de commercialisation de la bioprospection”.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

ALLEMAGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Avec l'adoption de la loi sur l'amélioration du respect du droit de la propriété intellectuelle, plusieurs dispositions de la loi sur la protection des obtentions végétales (prescriptions de droit civil) ont été modifiées.

1.2 Aucun élément nouveau.

1.3 Aucun élément nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

Un nouvel accord en matière d'examen a été conclu avec la République du Bélarus.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun élément nouveau.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun élément nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Au cours de la période considérée, l'office fédéral a reçu une délégation des États suivants, membres de l'Union : Chine, France, Japon et Pays-Bas.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Aucun élément nouveau.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

ARGENTINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucun fait nouveau.

1.2 Aucun fait nouveau.

1.3 La jurisprudence peut être consultée dans l'annexe.

2. Coopération en matière d'examen

La République argentine continue d'utiliser le système de coopération de l'UPOV en matière d'examen des variétés de plantes ornementales. C'est pourquoi, dans le cadre de l'Accord passé entre l'INASE d'Argentine et l'OCVV, le rapport d'examen de deux demandes concernant l'espèce Artichaut a été demandé à ce bureau.

3. Situation dans le domaine administratif

Le domaine de propriété intellectuelle a été officialisé au sein de la direction des affaires juridiques de l'INASE.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun fait nouveau n'est à signaler dans ce domaine. La direction du registre des variétés végétales est le département technique de l'INASE chargé d'effectuer l'examen DHS. Un technicien professionnel, qui a rejoint la direction, est chargé de traiter les demandes concernant les plantes fruitières et ornementales ainsi que les arbres forestiers. La direction du registre des variétés végétales compte à ce jour un total de sept techniciens chargés de l'examen, trois employés chargés des tâches administratives et trois étudiants en agronomie titulaires d'une bourse qui, tout en se formant auprès des experts, collaborent à différentes activités techniques de la direction du registre des variétés végétales.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'INASE a participé à plusieurs activités sur le thème de la propriété intellectuelle relative aux variétés végétales et aux aspects connexes. Le personnel technique et juridique a fait des exposés dans les manifestations de diffusion ou de formation suivantes :

- Atelier destiné aux producteurs et obtenteurs de canne à sucre : INTA – EEA Obispo Colombes – INASE, San Miguel de Tucumán (Argentine), septembre 2007
- Troisièmes journées nationales de la flore autochtone – l'INASE et les ressources phylogénétiques, Cordoue (Espagne), du 16 au 18 octobre 2007

- Réunion Mercosur sur la propriété intellectuelle (organisé et coordonné par l'IICA et la SAGPyA). La Convention de l'UPOV : compte rendu de 1978 et de 1991. Buenos Aires (Argentine), 6 décembre 2007
- Amélioration de noyaux fruitiers – registre des variétés et droits d'obteneur. Journée d'actualisation organisée par l'INASE et l'INTA. San Pedro, Buenos Aires (Argentine), 8 mai 2008
- Séminaire-atelier intitulé "Ressources génétiques pour la sécurité alimentaire : leur utilisation et leur conservation, législation en vigueur et patrimoine social". Buenos Aires (Argentine), 24 juin 2008
- Programme de formation en matière de propriété intellectuelle relative à l'application des accords commerciaux. Module d'obtentions végétales. Quito (Équateur), du 25 au 27 juin 2008
- Séminaire-atelier sur le droit de propriété intellectuelle, un défi de l'industrie agricole pour l'incorporation des innovations technologiques". Asunción (Paraguay), 18-19 août 2008
- Premier congrès national sur la flore autochtone, Santiago (Chili), du 20 au 24 août 2008
- Colloque sur les orchidées autochtones d'Argentine, tenu au Palacio Raggio, Buenos Aires, le 23 août 2008, sous les auspices de la Fédération des orchidéophiles de la République argentine : Protection des ressources génétiques, la flore autochtone, sa protection et les systèmes de propriété intellectuelle. Liste des espèces autochtones
- Deuxième congrès d'agrobiotechnologie, propriété intellectuelle et politiques publiques, province de Cordoba (Argentine), du 27 au 29 août 2008
- Journée intitulée "Variétés végétales et propriété intellectuelle" organisée dans la ville de Balcarce, province de Buenos Aires, 12 septembre 2008
- Propriété intellectuelle et registre de variétés végétales : le cas des espèces ornementales. Diplôme de floriculture INTA – UNLZ. Castelar, Buenos Aires, 12 septembre 2008

*Activités avec les obtenteurs :*

- Un cycle de visites de la collection de variétés de soja a été organisé et coordonné par l'INASE durant la campagne agricole 2007/2008. Cette manifestation, qui a permis d'aborder des aspects théoriques et pratiques avec les obtenteurs de cette espèce, avait pour objectif de faciliter les observations et d'améliorer les conseils techniques pour la collecte de données de culture et également de détecter les problèmes de caractérisation et de description des variétés.
- Le 11 juillet 2008, a eu lieu une manifestation sur l'utilisation des marqueurs moléculaires dans l'identification et la protection de variétés végétales, au cours de laquelle les départements techniques du laboratoire des marqueurs moléculaires et du

registre de variétés ont échangé des données d'expérience sur le sujet et ont fixé des lignes de travail, directement auprès des obtenteurs de l'espèce Soja.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- L'INASE a poursuivi ses travaux visant à faciliter aux obtenteurs l'accès aux formulaires de description des variétés en mettant ces derniers à disposition sur son site Web (*www.inase.gov.ar*).
- Le catalogue national des obtentions végétales est périodiquement mis à jour dans le but de communiquer aux obtenteurs et aux producteurs la liste des variétés enregistrées et dont le droit d'obtenteur a été octroyé.
- Le site Web de l'INASE, comprend une page de publications techniques dans lequel sont annoncés les travaux techniques publiés par le personnel de l'INASE pour la diffusion et la connaissance des sujets traités par l'institut, notamment ceux liés à la propriété intellectuelle relative aux variétés végétales.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

AUSTRALIE

Le format du présent rapport est identique à celui qui a été utilisé les années précédentes; ce rapport donne brièvement des renseignements pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 2008.

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Aucune législation sur les droits d'obtenteur n'a été adoptée ou n'est entrée en vigueur en 2007/2008.

1.2 Aucune jurisprudence particulière concernant les droits d'obtenteur n'a été finalisée en 2007/2008.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun nouvel accord de coopération relatif à l'examen n'a été conclu en 2007-2008.

3.&4. Situation dans le domaine administratif

En mars 2008, IP Australia a signé un accord de coopération avec le Viet Nam en vue d'échanger des informations et de partager des données d'expérience et de favoriser l'entraide dans le renforcement de leurs capacités. Parmi les questions présentant un intérêt figurent la mise en œuvre des dispositions la Convention UPOV au moyen de la législation nationale et le développement des procédures et des compétences nationales (en ce qui concerne, par exemple, les questions de politique générale ainsi que les régimes d'examen et d'essai).

En 2007-2008, le Bureau australien des droits d'obtenteur a approuvé une demande d'accréditation d'un centre d'examen centralisé pour l'examen DHS de l'espèce *Vaccinium*.

Cette demande vient s'ajouter aux 34 centres d'examen centralisés pour l'examen DHS des 53 espèces végétales suivantes : pomme de terre, canne à sucre, blé, avoine, clématite, , *Mandevilla*, *Diascia*, *Argyranthemum*, *Pelargonium*, ray-grass anglais, fétuque élevée, blé élevé, trèfle blanc, trèfle de perse, *Bracteantha*, *Aglaonema*, *New Guinea Impatiens*, *Bougainvillea*, *Verbena*, *Agapanthus*, *Camellia*, *Lavandula*, *Osmanthus*, *Ceratopetalum*, *Rosa*, *Euphorbia*, *Linonium*, *Raphiolepis*, *Eriostemon*, *Lonicera*, *Jasminum*, *Angelonia*, *Cuphea*, *Cynodon*, *Zoysia*, *Petunia*, *Calibrachoa*, *Hordeum*, *Leptospermum*, *Rhododendron*, *Osteospermum*, *Antirrhinum*, *Dahlia*, *Anubias*, *Ananas*, *Dianella*, *Plectranthus*, *Zingiber*, *Zantedeschia*, *Prunus*, *Mangifera* et *Kalenchoe*.

Par ailleurs, IP Australia tient un site Internet actualisé chaque semaine ([www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml](http://www.ipaustralia.gov.au/pbr/index.shtml)) sur lequel figurent des informations relatives au droit d'obtenteur et des formulaires à télécharger, ainsi qu'une base de données comportant des informations sur les demandes en cours, des descriptions variétales, des images et des avis concernant les titres délivrés.



| Exercice financier     | Demandes reçues | Demandes instruites | Demandes en instance |
|------------------------|-----------------|---------------------|----------------------|
| Prenant fin le 30/6/08 | 372             | 263                 |                      |
| Total 1988 à 2007*     | 5828            | 4596                | 1232                 |

\*= au 30 juin 2007

En 2006, le Conseil consultatif de la propriété intellectuelle (ACIP) a entrepris un examen de l'application des droits d'obtenteur. Au titre de cet examen, qui est très vaste, le Conseil étudiera la possibilité de prendre des mesures pour aider les détenteurs australiens de droits d'obtention à appliquer efficacement des droits valides. Il se posera par ailleurs la question de savoir s'il est avantageux d'étendre le domaine de compétence du tribunal fédéral pour ainsi lui confier les questions touchant aux droits d'obtenteur. L'ACIP s'est livré à un certain nombre de consultations et élaboré un document de questions et un document d'options. Il a l'intention de publier son rapport final et ses recommandations en 2009. Pour de plus amples renseignements, voir : <http://www.acip.gov.au/reviews.html#pbr>.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

IP Australia a participé aux activités de promotion suivantes :

1. "*Brief introduction to PBR in Australia*", exposé fait à l'intention de la délégation de la République de Corée, Canberra, 14 décembre 20007.
2. "*Selected elements of the 1991 UPOV Convention (i) Harvested material; (ii) Farmer's Privilege*", atelier national sur la protection des droits d'obtenteur dans le cadre de la Convention UPOV, Hanoi (République socialiste du Viet Nam), 18 février 2008.
3. "*PBR in Australia*", atelier national sur la protection des New Varieties of Plants under the UPOV Convention, Hanoi (République socialiste du Viet Nam), 18 février 2008.
4. "*Introduction to plant variety protection under the UPOV Convention*", Singapour, 21 février 2008.
5. "*Benefits of the extension of the coverage of plant variety protection*", Singapour, 21 février 2008.
6. "*Brief overview of PBR in Australia*", Singapour, 21 février 2008.
7. "*PBR in Australia*", exposé fait à l'intention de la délégation de la Chine, Canberra, 14 mars 2008.
8. "*PBR and EPR – how do they work together, The Australian Experience*". DEFRA, Cambridge (Royaume-Uni), avril 2008.
9. "*What you really should know about PBR*", colloque sur la gestion de la propriété intellectuelle, Horticulture Australia Limited, Perth, 1<sup>er</sup> mai 2008.
10. "*PBR and End Point Royalties - Current trends*", DPI&F Intellectual Property Forum, Brisbane, 20 juin 2008.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

BELGIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention

Ce projet est en cours. L'avant-projet de loi a été présenté, pour consultation, aux secteurs professionnels concernés. L'étape suivante est la transmission auprès du Cabinet, au Conseil des ministres et la demande d'avis au Conseil d'État.

L'accès à une protection d'obtention végétale conforme à l'Acte de 1991 reste cependant toujours possible sur le territoire belge en vertu de la réglementation européenne en vigueur en la matière, via l'Office communautaire des variétés végétales.

2. Coopération en matière d'examen

Sans changement.

3. Situation dans le domaine administratif

*Modifications dans la structure administrative*

Sans changement.

*Volume d'activités - Situation au 31.08.2008*

Depuis la mise en application de la législation sur la protection des obtentions végétales en Belgique jusqu'au 31 août 2008, 2244 demandes de protection ont été inscrites et 1800 certificats ont été délivrés, dont 210 sont encore en vigueur.

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

CHINE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Le Règlement d'exécution du Règlement de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales (partie relative à l'agriculture) a été révisé et adopté à la douzième réunion exécutive du Ministère de l'agriculture qui s'est tenue le 25 août 2007. Ledit règlement d'exécution ainsi révisé a été promulgué en vue de son application, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le Règlement d'exécution du Règlement de la République populaire de Chine sur la protection des obtentions végétales (partie relative à l'agriculture) qui avait été promulgué par le Ministère de l'agriculture le 16 juin 1999 a été abrogé à la même date.

*Adaptation à l'Acte de 1991 de la Convention*

La Chine n'a pas encore ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

*Autres modifications, y compris pour les taxes*

Le Gouvernement chinois a publié une notification à l'effet de réduire les taxes officielles applicables aux demandes de protection du droit d'obtenteur.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2007, la Chine a diminué le montant de ses taxes. Le montant de la taxe perçue au titre de la demande de protection a été ramené de 1800 à 1000 RMB et celui de la taxe perçue au titre de l'examen de la demande de 4600 à 2500 RMB.

Le montant de la taxe annuelle était de 1500 RMB à compter de la première année jusqu'à la troisième, après quoi il était majoré de 30% tous les trois ans. Toutefois, il a été ramené à 1000 RMB par an à compter de la première année jusqu'à la sixième, après quoi il passe définitivement à 1500 RMB par an.

1.2 Jurisprudence

Le 25 décembre 2006, la Cour suprême a publié un document interprétatif sur plusieurs questions concernant l'application de la loi de procédure pour des affaires portant sur les droits attachés aux obtentions végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

Le 21 avril 2008, le Ministère de l'agriculture a publié dans son Ordonnance n° 14 la septième liste groupée d'espèces protégées, portant le nombre total de plantes agricoles protégées à 74 genres et espèces. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008. Douze genres et espèces figurent sur la liste : *Hevea brasiliensis* (Willd. ex A. de Juss.) Muell. Arg., *Camellia* L. Section *Thea* (L.) Dyer, *Sesamum indicum* L., *Manihot esculenta* Crantz, *Saccharum* L., *Vigna angularis* (Willd.) Ohwi et Ohashi, *Allium sativum* L., *Brassica campestris* ssp. *Chinensis*, *Anthurium* Schott, *Guzmania* Ruiz. & Pav., *Dimocarpus longan* Lour., *Panax ginseng* C. A. Mey.

2. Coopération en matière d'examen

La Chine participe aux travaux du Forum sur la protection des obtentions végétales en Asie du Sud-Est.

La Chine et les Pays-Bas mènent à bien le projet de "mise en œuvre technique de l'examen DHS aux fins de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales".

Du 30 juin au 3 juillet 2008, la Chine et la République de Corée ont tenu la seconde session de l'atelier sur la protection des obtentions végétales en République de Corée.

3. Situation dans le domaine administratif

*Modifications dans la structure administrative*

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2008, 404 demandes d'octroi du droit d'obtenteur ont été déposées auprès du Ministère de l'agriculture, qui a octroyé 329 droits d'obtenteur. À la fin de juillet, 1746 droits d'obtenteur étaient en vigueur.

*Modification des procédures et des systèmes*

Le 8 juin 2007, le service de protection des obtentions végétales du Ministère de l'agriculture a lancé son système de gestion de la qualité.

4. Situation dans le domaine technique

Sans objet.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires, etc. :*

- Du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2008, le Ministère de l'agriculture a tenu une réunion de travail sur l'examen DHS de nouvelles variétés de plantes agricoles à Nanjing (province de Jiangsu).
- En 2008, le Ministère de l'agriculture effectue des travaux expérimentaux concernant la mise en œuvre au niveau administratif de la protection des obtentions végétales agricoles dans le troisième groupe des 22 provinces visées par cet essai pilote.
- Plusieurs ateliers sur le site d'examen DHS pendant le cycle de végétation (pommier, pêcher et vigne par exemple) ont eu lieu.
- La Chine a participé aux sessions d'organes de l'UPOV, par exemple à celles du Conseil, du CAJ, du Comité consultatif et du Comité technique tenues à Genève ainsi qu'à toutes les réunions des Groupes de travail techniques.

*Publications*

- Toutes les questions ayant trait aux droits d’obtenteur sont publiées dans la Gazette bimestrielle de la protection des obtentions végétales agricoles.
- Traduction en chinois du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” et traduction prévue du document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” dans cette même langue.

*Assistance technique*  
Sans objet.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L’UPOV

Sans objet.

[L’annexe VII suit]

ANNEXE VII

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Période : octobre 2007 – octobre 2008  
Rapport établi par la Commission européenne en collaboration avec  
l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV)

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Législation

1.1 – *Généralités* : le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union européenne. Depuis cette date, l'Union européenne est composée de 27 États membres, dans lesquels la législation relative aux droits communautaires sur les obtentions végétales s'applique.

– *Législation* : grâce à la modification apportée à l'article 12 du règlement (CE) n° 2100/94<sup>1</sup>, les déposants de tous les pays sont désormais autorisés à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales. Par conséquent, l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ne peut pas rejeter une demande en se fondant sur le pays d'origine du déposant. Cependant, les déposants de pays qui ne font pas partie de l'Union européenne doivent toujours faire appel à un mandataire établi dans l'Union européenne. Cette modification est entrée en vigueur le 31 janvier 2008. Avant cette date, les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ou de l'UPOV ne pouvaient déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales que si la Commission, après avoir obtenu l'avis du Conseil d'administration, le décidait.

– *Règlements d'application* : le règlement "procédure" (règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission)<sup>2</sup> et le règlement sur les taxes (règlement (CE) n° 1238/95 de la Commission)<sup>3</sup> ont été modifiés. Ces modifications permettront d'introduire un certain nombre de services électroniques, notamment la possibilité pour les utilisateurs de déposer en ligne des demandes en format électronique et d'effectuer des paiements en ligne. De plus, le règlement sur les taxes a été modifié pour établir la taxe annuelle à 300 euros (contre 200 euros actuellement). La taxe relative à l'examen technique sera déterminée par l'espèce concernée. Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 15/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2100/94 en ce qui concerne l'habilitation à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales, JO n° L 8 11.1.2008.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 355/2008 de la Commission du 21 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1239/95 en ce qui concerne l'utilisation de moyens de communication électroniques dans la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), JO n° L 110 22.4.2008.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 572/2008 de la Commission du 19 juin 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1238/95 en ce qui concerne le montant de la taxe annuelle et de la taxe relative à l'examen technique, dues à l'Office communautaire des variétés végétales, et le mode de paiement, JO n° L 161 20.6.2008.

## 1.2 Jurisprudence

### *Tribunal de première instance*

Affaire T-95/06, 31 janvier 2008, *Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana c. Office communautaire des variétés végétales (OCVV)*

En février 2005, la *Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana* (FECOAV), fédération de coopératives du secteur agricole, a déposé un avis de recours contre la décision de l'OCVV d'octroyer la protection communautaire à la variété de mandarine "Nadorcott". En novembre 2005, la chambre de recours a rejeté cet appel comme irrecevable au motif que la FECOAV n'était pas habilitée à former appel. La chambre de recours a estimé que la FECOAV n'était pas destinataire de la décision contestée et n'était pas directement et individuellement concernée par la décision. La FECOAV a contesté cette décision et a fait appel devant le tribunal de première instance en mars 2006. La FECOAV a essentiellement fondé son recours sur trois éléments. Premièrement, elle a considéré que la chambre de recours aurait dû lui notifier le problème de qualité pour agir (droit de faire appel) et une deuxième audience aurait dû avoir lieu. Deuxièmement, elle a affirmé que la chambre de recours était dans l'erreur en concluant que la FECOAV n'était pas directement et individuellement concernée par la décision contestée et, troisièmement, qu'elle n'avait pas respecté l'obligation relative à la présentation des motifs. L'appel a été rejeté par le tribunal de première instance qui a condamné la FECOAV aux dépens.

## 2. Coopération en matière d'examen

### 2.1 Conclusion de nouveaux accords

Le Conseil d'administration de l'OCVV a confié au service d'examen du Japon l'examen technique de *Nymphaea* et à celui de l'Afrique du Sud l'examen de *Leucospermum*. L'accord a été signé en décembre 2007.

### 2.2 Modification d'accords existants

L'OCVV révisé et met à jour ses contrats avec des pays tiers en dehors de l'Union européenne, à savoir l'Australie, Israël et la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne l'"utilisation des résultats d'examen" de l'OCVV par des pays tiers, il convient de signaler que, à ce jour, 26 pays ne faisant pas partie de l'Union européenne utilisent les rapports d'examen de l'OCVV.

### 2.3 Mémorandum d'accord avec le Japon

En 2006, le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche et l'OCVV ont entrepris des activités de coopération en matière d'examen technique. Dans le cadre de cette coopération, des experts japonais se sont rendus à l'OCVV et dans les services d'examen situés en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et au Danemark. Les membres de l'OCVV ont visité le service d'examen du Japon, qui travaille pour le ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche. L'objectif était d'harmoniser la conduite de l'examen technique pour plusieurs espèces ornementales. À la suite de ces visites, le ministère a décidé, fin 2007, de fonder ses décisions concernant les demandes de protection d'obtentions

végétales dans 18 dossiers sur les examens techniques effectués par des services d'examen européens. Dans les années à venir, l'office prévoit lui aussi de fonder ses décisions sur les examens DHS réalisés au Japon pour les variétés Pétunia et Calibrachoa.

### 3. Situation dans le domaine administratif

#### 3.1 Changement apporté à la structure administrative

Aux termes de la décision du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2007, M. Paul A. C. E. Van Der Kooij et M. Timothy Millett ont été nommés respectivement président et suppléant du président de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour un mandat de cinq ans.

#### 3.2 Statistiques

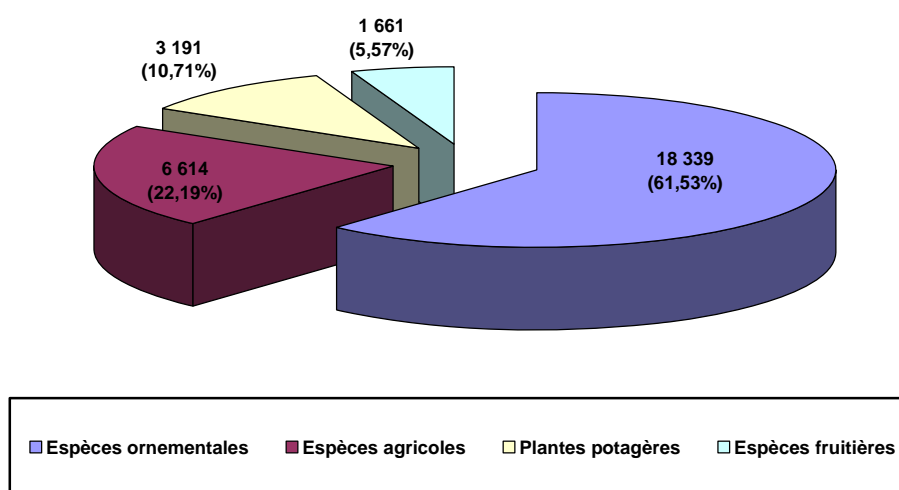
##### *Demandes de titres communautaires de protection des obtentions végétales*

En 2007 l'OCVV a reçu 2977 demandes de titre communautaires de protection des obtentions végétales c'est-à-dire 241 de plus que l'année antérieure (2735 demandes en 2006) soit une augmentation de 8,8%. Jusqu'au 31 août 2008, 1853 demandes ont été reçues soit un peu moins que pendant la même période l'année antérieure (1916 en 2007).

En 2007, par rapport à l'année antérieure, on a enregistré une augmentation de 12,44% du nombre des demandes dans le secteur agricole. Tous les autres secteurs de la production agricole ont enregistré une augmentation de 10 à 11%.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des demandes entre les principaux secteurs agricoles depuis le début des activités de cet office.

Graphique 1 : Répartition du nombre des demandes par secteur agricole

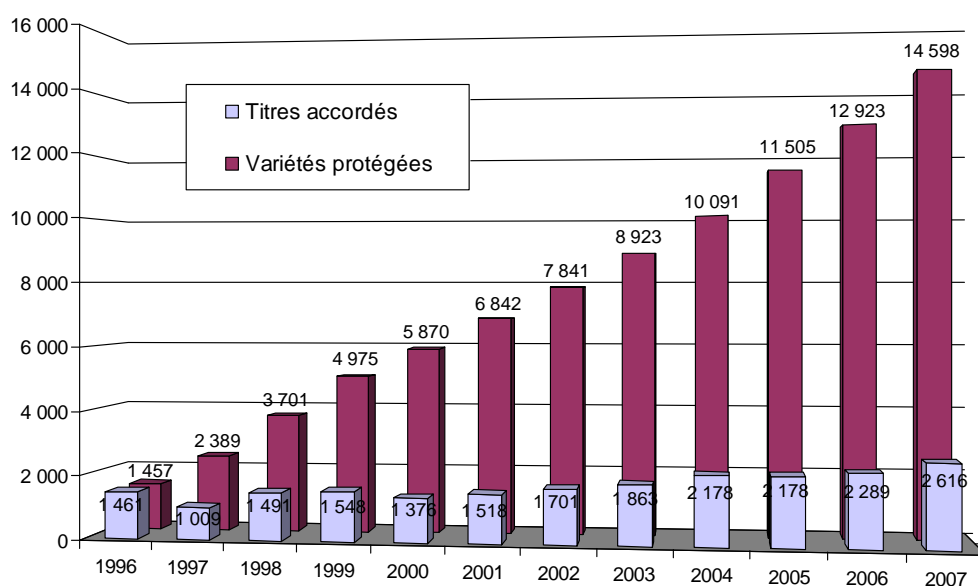




### *Octrois de protection*

En 2007, l'office a octroyé plus de 2600 titres communautaires de protection. À la fin de 2007, on relevait 14598 obtentions végétales communautaires en vigueur. Le tableau ci-dessous montre le nombre de titres octroyés chaque année entre 1996 et 2007 et fait ressortir l'augmentation continue des variétés protégées par le système communautaire. À la date du 31 août 2008, l'office a accordé 1837 droits soit une baisse de 2,7% par rapport aux huit premiers mois de 2007. Au 31 août 2008, 15646 droits étaient en vigueur.

Graphique 2 : Droits communautaires sur les obtentions octroyés et en vigueur (1966-2007)



### *Examens techniques*

En 2007, l'Office a entrepris au total 1963 examens techniques qui ont été réalisés par les différents offices d'examen travaillant au nom de l'OCVV.

#### 4. Situation dans les domaines techniques

Informations concernant le fonctionnement de la protection communautaire des obtentions végétales.

##### 4.1 Rapport avec les offices d'examen

###### *Dixième réunion annuelle avec les offices d'examen*

À la réunion de 2007 de l'OCVV avec ses offices d'examen participaient des représentants de 24 États membres de l'Union européenne, de la Turquie et de la Norvège, de la Communauté européenne, du bureau de l'UPOV ainsi que des organisations d'obtenteurs ESA et CIOPORA.

Les principaux sujets abordés ont été :

- Information sur la participation d'experts extérieurs aux examens DHS
- Directives nationales à communiquer à l'OCVV
- Protocole type simplifié
- Échange de données électroniques
- Procédure d'utilisation de caractéristiques supplémentaires
- Communication de caractéristiques non observées et de niveaux d'expression imprévus
- Quelques aspects de la procédure de mise en œuvre des principes directeurs techniques de l'UPOV
- Groupes de travail techniques de l'UPOV – Présentation d'observations par l'OCVV sur les principes directeurs techniques de l'UPOV et d'autres questions au nom des offices d'examen n'ayant pas participé
- Proposition d'une procédure modifiée en cas de modification technique
- Conservation de matériel végétal au-delà de la fin de l'examen technique – révision de la procédure
- Conservation d'échantillons à la suite d'une saisie de matériel végétal par les autorités douanières
- Données que les offices d'examen doivent stocker.

#### 4.2 Établissement des protocoles de l'OCVV

*Réunions d'experts pour les plantes agricoles, les plantes fruitières et les plantes ornementales*

En 2007, des experts des services d'examen des États membres ont été invités à participer à l'élaboration de protocoles techniques pour l'examen DHS. Les réunions ci-après ont été tenues à cet effet :

- 4.2.1 experts en plantes agricoles : des projets de protocole ont été examinés pour cinq espèces (blé, orge, *Triticale*, colza, *Lolium*, *Festuca*)
- 4.2.2 experts en plantes fruitières : des projets de protocole ont été examinés pour quatre espèces (abricotier, myrtille, porte-greffe de *Prunus*, *Lonicera caerulea*)
- 4.2.3 experts en plantes ornementales : des projets de protocole ont été examinés pour 11 espèces (*Anthurium*, *Dendrobium*, impatiante walleriana, *Phalaenopsis*, *Osteospermum*, verveine, clématite, diascie, *bégonia Elatior* hybride, gypsophile, *Sutera & Jamesbrittenia*, *rhododendron simsii*)
- 4.2.4 experts en plantes potagères : des projets de protocole ont été examinés pour sept espèces (carotte, céleri-rave, céleri, chou chinois, concombre et cornichon, aubergine, épinard)

Le Conseil d'administration a approuvé les protocoles techniques suivants :

Espèces agricoles : blé (révision)

Espèces ornementales : *Anthurium* Schott, *Freesia* Eckl. Ex Klatt, *Gladiolus* L., *Impatiens walleriana* Hook. F., *Lilium* L., *Diascia* Link & Otto, *Gypsophila* L., *Rhododendron simsii*

Planch., *Sutera* Roth et *Jamesbrittenia* O. Kuntze, *Begonia x hiemalis* Fotsch, *Clematis* L., *Dendrobium* Sw., *Osteospermum* L., *Phalaenopsis* Blume et *xDoritaenopsis* hort., *Verbena* L.

Espèces végétales : *Apium graveolens* L. var. *dulce*; *Apium graveolens* L. var. *rapaceum*; *Brassica pekinensis*; *Cucumis sativus*; *Daucus carota*; *Solanum melongena*; *Spinacea oleracea*.

Espèces fruitières : *Lonicera caerulea*; *Prunus armeniaca*; *Prunus* L.; *Vaccinium corymbosum*.

#### 4.3 Établissement futur de la base de données centrale sur les dénominations variétales

L'OCVV a rendu public, en juillet 2005, un site Web qui permet de vérifier, lorsqu'une dénomination variétale est proposée, s'il n'existe pas d'antériorité similaire. La base de données contient aujourd'hui plus de 500 000 dénominations provenant du catalogue national et des registres de droits d'obteneur des États membres de l'Union européenne et des membres de l'UPOV, y compris la liste des variétés établie par l'OCDE et conformément à ses systèmes. PLANTSCOPE, catalogue commercial des variétés commercialisées aux Pays-Bas et gérées par VKC, a été intégré à la fin de 2007 et depuis est régulièrement mis à jour. La base de données était initialement accessible exclusivement aux services nationaux des États membres de l'Union européenne, à la Commission européenne et à l'UPOV. Depuis le début de 2007, les déposants et les mandataires du système communautaire de protection des obtentions végétales, ainsi que les déposants auprès des catalogues nationaux et de demandes de droits d'obteneur nationaux dans l'Union européenne ont également accès à ce site Web. La base de données repose sur le système de code UPOV que l'office a dû compléter en 2008 par un système de "code OCVV" pour les espèces qui n'ont pas (encore) fait l'objet de demande de droits d'obteneur dans le cadre de l'UPOV. Outre ces différentes étapes, l'office continue sans relâche d'actualiser et d'améliorer la qualité des données de la base.

#### 4.4 Débat de stratégie

L'OCVV, à la demande de son Conseil d'administration, a pris l'initiative de lancer un débat de stratégie concernant les modalités de l'examen DHS dans l'avenir. Le débat, qui a été conclu en 2007, a porté sur la concentration de l'examen DHS dans les secteurs de l'agriculture et des légumes, la réorganisation de l'examen DHS dans le secteur des plantes ornementales et des plantes fruitières et le renforcement du rôle des obtenteurs dans l'examen DHS.

L'une des conclusions du débat de stratégie est que les "conditions relatives à la qualité de l'examen DHS" devraient constituer un principe directeur dans les modalités visant à en charger les services d'examen. Pour faire avancer cette décision, il a été décidé de créer à l'OCVV une "unité autonome indépendante" chargée d'établir les conditions détaillées relatives à la qualité et d'accomplir les révisions nécessaires. Un autre résultat important du débat de stratégie a été l'acceptation du principe qu'une "clé ouvre plusieurs portes", lequel suppose qu'un rapport d'examen DHS, établi par un service d'examen et satisfaisant, dans la mesure où l'espèce en question est concernée, lesdites conditions relatives à la qualité, sera accepté par les services compétents des États membres de l'Union européenne aux fins d'inscription au catalogue et de délivrance de droits d'obteneur.

5. Activités de promotion de la protection des variétés végétales

Programme mis en place avec la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie

En 2008, l'OCVV administre un programme financé par la commission qui tend à informer les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne – Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie – sur le régime communautaire de protection des obtentions végétales. Le programme englobe des activités telles qu'ateliers, séminaires, sessions de formation à l'examen DHS dans les services d'examen et associe toutes les parties prenantes (fonctionnaires, obtenteurs, producteurs, juristes, etc.). Le programme est censé s'achever à la fin de 2008.

Participation aux foires internationales :

- HORTIFAIR à Amsterdam (Pays-Bas) : 9 au 12 octobre 2007
- IPM à Essen (Allemagne) : 24 au 27 janvier 2008
- SALON DU VÉGÉTAL à Angers (France) : 20 au 22 février 2008

L'OCVV a organisé en collaboration respectivement avec Naktuinbouw et le NIAB les "journées portes ouvertes" suivantes :

- journée portes ouvertes pour les obtenteurs d'orchidée, Wageningen (Pays-Bas) : 18 février 2008.
- journée portes ouvertes pour les plantes pérennes et les chrysanthèmes, Cambridge (Royaume-Uni) : 24 juillet 2008.

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ VOISINS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

1. Recherche et développement

Conformément aux règles arrêtées par le Conseil d'administration de l'OCVV en 2002 concernant l'appui financier aux projets de recherche-développement intéressants pour le régime communautaire de protection des obtentions végétales, plusieurs projets ont bénéficié d'un soutien financier de l'OCVV en 2007 :

1.1 Gestion des collections de référence de colza oléagineux d'hiver

Le projet NIAB, mené en coopération avec le GEVES, le DIAS et le Bundessortenamt, a pour objectif d'établir l'utilisation des marqueurs ADN comme outil pour la sélection efficace de variétés de référence appropriées. Les résultats du projet finaux, qui a démarré en 2005, ont été présentés en février 2008.

1.2 Mise au point et évaluation de marqueurs moléculaires liés à des gènes de résistance aux maladies aux fins de l'examen DHS pour la tomate (option 1a)

Le rapport final de ce projet de deux ans a donné un résultat très positif puisqu'il a mis en évidence la corrélation très étroite existant entre les marqueurs moléculaires et les tests physiologiques concernant tous les caractères de résistance aux maladies figurant dans l'étude signalés par un astérisque. Les trois partenaires ayant mené ce projet ont réalisé en 2008 un

test d'étalonnage avec une série de variétés de référence et de variétés candidates de tomate afin d'examiner en particulier la fiabilité des essais biomoléculaires quant aux critères d'uniformité et une éventuelle mise en œuvre de ces essais aux fins de l'examen DHS de cette plante. Les résultats et les conclusions du projet ont été présentés de manière plus détaillée lors de la quarante-deuxième session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) et également lors de la onzième session du Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN (BMT) en 2008.

### 1.3 Pommes de terre

Le projet a débuté en avril 2006 et s'est terminé au milieu de 2008. Les États partenaires sont le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne et la Pologne. Ce projet a permis de créer une base de données contenant des profils de marqueurs de variétés de pomme de terre, des caractères morphologiques principaux et une photothèque contenant des photographies de germes. L'objectif est de recenser rapidement le matériel végétal d'une espèce multipliée par voie végétative en fournissant le matériel de référence chaque année et de faciliter la gestion de la collection de référence.

### 1.4 Gestion des collections de référence de pêcher

Ce projet de trois ans, qui a débuté au début de 2008, est le fruit d'une collaboration entre le GEVES et l'INRA (France), l'OEVV, l'IVIA et la CITA (Espagne), le CRO-FRU (Italie) et l'Office agricole central (Hongrie), qui sont tous des bureaux d'examen de l'OCVV pour la variété *Prunus persica*.

Les objectifs de ce projet sont de créer et de gérer une base de données sur les pêchers dans tous les bureaux d'examen travaillant sur cette espèce pour l'OCVV, dans le cadre de l'octroi de droits d'obtenteur aux niveaux national et américain.

## 2. Catalogues (secteur des semences)

L'Union européenne est en train d'évaluer sa législation concernant la commercialisation des semences et du matériel de reproduction ou de multiplication. Cette évaluation est une première étape dans le processus de révision de cette législation. La révision s'inscrit dans le cadre de l'initiative de la Commission pour une "meilleure réglementation" et vise à simplifier la législation et à réduire la charge administrative, sans compromettre les acquis de la législation en termes de qualité et de libre circulation dans la Communauté. Le rapport final de cette évaluation, qui est attendu pour la fin de 2008, devrait constituer une source majeure d'information pour les étapes suivantes du processus de révision.

## 3. Ressources génétiques

- La deuxième session du l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Rome, 29 octobre au 2 novembre 2007) a permis de réaliser des progrès appréciables sur un certain nombre de sujets relatifs à la mise en œuvre du traité. En ce qui concerne les droits des agriculteurs, la résolution 2/2007 souligne que la responsabilité de la réalisation de ces droits, pour ce qui est des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort

des gouvernements. La question a été inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de l'Organe directeur (qui doit se tenir du 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009 à Tunis).

- La directive 2008/62/CE de la Commission établissant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique et pour la commercialisation de semences et de plants de pomme de terre de ces races primitives et variétés a été adoptée le 20 juin 2008. Les conditions spécifiques fixées par la directive devraient favoriser l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques. Des dispositions sont prises pour assurer le contrôle de cette mise en œuvre.

#### 4. OGM

En 2008, de nouvelles variétés génétiquement modifiées de maïs ont été inscrites dans le catalogue commun des variétés de l'Union européenne et de nouveaux OGM, qui ont été autorisés en vertu de la législation européenne, peuvent être importés et utilisés dans l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne poursuivent leurs efforts en vue de fixer des mesures sur la coexistence des plantes génétiquement modifiées avec les cultures agricoles conventionnelles et les cultures agricoles biologiques.

La Commission a pris ou révisé des mesures d'urgence contre l'importation de riz en provenance de certains pays tiers.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

CROATIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 La loi portant modification de la loi sur la protection des obtentions végétales a été adoptée par le Parlement de la République de Croatie le 30 mai 2008 et publiée dans le Bulletin officiel n° 67/08 du 9 juin 2008.

1.2 L'extension de la protection à d'autres genres et espèces est prévue pour la fin de 2008.

2. Coopération en matière d'examen

- L'accord administratif de coopération avec la Slovénie en matière d'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité a été signé en janvier 2007. L'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie) fait, pour le compte de la Slovénie, l'examen DHS pour les genres et les espèces suivants : *orge de printemps*, *orge d'hiver*, *blé de printemps*, *blé d'hiver* et *maïs*. Il n'y a eu aucun changement.
- L'accord bilatéral de coopération avec la Hongrie a été signé en 2002. Il n'a fait l'objet d'aucune modification.
- L'accord bilatéral sur l'échange de rapports DHS avec le Bundssortenamt (Office fédéral allemand des variétés végétales) a été signé en 2002. Il n'a fait l'objet d'aucune modification.
- L'achat des rapports et descriptions DHS a lieu avec l'OCVV, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie.
- L'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie) fait, pour le compte de la Roumanie, l'examen DHS pour le blé d'hiver mais aucun accord bilatéral de coopération n'a été signé.

3. Situation dans le domaine administratif

3.1 Aucun droit d'obtenteur n'a été délivré.

3.2 Conformément à la nouvelle loi portant modification de la loi sur les obtentions végétales, il y a eu des changements dans les activités. Aujourd'hui, les activités portant sur la protection des obtentions végétales sont placées sous la responsabilité de l'Institut des semences et des plants et du Ministère de l'agriculture, des pêches et du développement rural.

L'Institut des semences et des plants assurera la gestion

- du registre des demandes de droit d'obtenteur,
- de l'examen DHS,
- de la publication du bulletin officiel.

Le Ministère de l'agriculture, des pêches et du développement rural assurera la gestion

- du registre des droits d'obtenteur délivrés,
- du registre des droits d'obtenteur transférés,
- du registre des licences contractuelles d'exploitation d'un droit d'obtenteur,
- du registre des représentants désignés.

La chef du Département de la protection et de l'enregistrement des obtentions végétales de l'Institut des semences et des plants, Mme Ružica Ore Jurić, est la personne en contact avec le Secrétariat de l'UPOV.

#### 4. Situation dans le domaine technique

En 2008, l'Institut des semences et des plants a commencé l'examen DHS des variétés de soja.

#### 5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*5.1 En ce qui concerne la décision C/2005/4762 de la Commission européenne, le programme multibénéficiaire sur la participation de la Croatie à l'OCVV a été prolongé en 2008 :*

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer les organes compétents et les parties prenantes en Croatie des aspects techniques, administratifs et procéduraux du système communautaire ainsi que de l'impact juridique de l'extension du système des droits communautaires de variété végétale tels que les droits en vigueur avant l'accession et les droits octroyés après l'accession, etc.;
- préparer les autorités nationales compétentes à participer au système des droits communautaires de variété végétale et les aider à aligner la législation nationale sur la législation de l'Union européenne.

Activités du programme :

##### *Module n° 20 : Questions juridiques*

- conseils juridiques pour l'adaptation de la loi nationale sur les droits d'obtenteur à l'acquis communautaire;
- formation d'experts à des aspects juridiques de l'OCVV;
- participation au séminaire régional sur le respect des droits d'obtenteur, ayant eu lieu à Sofia (Bulgarie) le 30 septembre 2008.



*Module n° 21 : Formation technique*

- utilisation des instruments d'électrophorèse aux fins de l'examen DHS pour les céréales;
- visite d'étude en Hongrie aux fins de l'examen DHS pour les céréales et pour le soja;
- formation au traitement administratif des demandes et au calcul des coûts.

*Module n° 22 : Introduction aux étapes administratives et procédurales du système des droits communautaires de variété végétale*

- participation à la réunion technique annuelle;
- participation aux différentes réunions de phytotechniciens.

*Module n° 23 : Participation à un cours sur les droits d'obtention végétale*

*Module n° 24 : Familiarisation des obtenteurs végétaux avec le système communautaire*

*5.2 Réunions, séminaires, etc.*

- “*La protection des nouvelles obtentions végétales en Croatie et dans le système CE-OCVV*”, exposé présenté au colloque international sur l'agriculture, 18-22 février 2008
- “*Présentation du projet de système régional de l'ECO pour la diffusion des obtentions végétales et la protection des obtentions végétales*”, troisième atelier régional sur l'harmonisation des réglementations sur les semences de l'Organisation de coopération économique (ECO), 14-16 juillet 2008, Istanbul (Turquie)
- Participation à l'atelier sur la biosécurité organisé conformément à TCP/CRO/3102(D), 8-13 septembre 2008, Osijek (Croatie)
- Publication : système des semences de ferme, revue professionnelle, décembre 2007

*5.3 Visites*

- En janvier 2008, un représentant du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales de la République de Serbie s'est rendu à l'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie).
- En mars 2008, un représentant du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est rendu à l'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie).
- En septembre 2008, un représentant de l'Office agricole central de la Hongrie s'est rendu à l'Institut des semences et des plants à Osijek (Croatie).
- Visite d'étude de TAIX axée sur le système de la protection des obtentions végétales (tâche 8740) auprès du DEFRA (Royaume-Uni), du 18 au 20 septembre 2008.

## II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La loi portant modification de la loi sur les semences, le matériel végétal et l'enregistrement des variétés agricoles a été adoptée par le Parlement de la République de Croatie le 20 mars 2008 et publiée dans le Bulletin officiel n° 38/08 du 28 mars 2008.

Nouvelles ordonnances

- sur la liste nationale des variétés (OG 45/08);
- sur l'enregistrement des variétés agricoles.

[L'annexe IX suit]

ANNEXE IX

HONGRIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

*Adoption de l'Acte de 1991 de la Convention*

La Hongrie est devenue partie à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV le 1<sup>er</sup> janvier 2003. (Elle était partie à l'Acte de 1978 de la Convention UPOV depuis 1983.)

La Hongrie est membre de l'Union européenne depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004. À compter de cette date, le Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales a pris effet sur le territoire de la Hongrie et ses dispositions sont devenues directement applicables dans ce pays.

La loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet (loi sur les brevets) prévoit aussi la protection des variétés végétales (partie V, articles 105 à 115/C). Cette loi a été modifiée de façon substantielle en 2002 par les dispositions de la loi XXXIX de 2002; les modifications relatives à la protection des variétés végétales sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les dispositions de la loi sur les brevets sont pleinement conformes à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée en 1991, et au règlement (CE) du Conseil n° 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Le système national prévoit une protection *sui generis* pour les variétés végétales, alors que précédemment cette protection était prévue dans le cadre de la protection par brevet. La protection des variétés végétales est assurée pour une durée de 25 ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, de 30 ans à compter de la date de la délivrance du titre de protection.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, aucune modification de fond n'a été apportée à la loi sur la protection des obtentions végétales.

*Autres modifications, y compris pour les taxes*

Aucun changement.

1.2 Extension de la protection à d'autres genres et espèces (effective ou prévue)

Aucun changement. En vertu des règles en vigueur, la protection des obtentions végétales s'applique à tous les genres et espèces.

### 1.3 Jurisprudence

La loi nationale sur les semences (loi de 2003 : numéro LII) sur l'enregistrement par l'État des obtentions végétales et la production et la commercialisation des semences et des matériels de propagation des végétaux) a été modifiée et, dans sa nouvelle version, le Bureau des essais (auparavant l'OMMI) est devenu l'Office central de l'agriculture.

La décision 87/2007 (VII.17) du Ministère de l'agriculture et du développement rural contient les changements de structure et les listes harmonisées des espèces effectués au titre de la législation européenne sur la commercialisation des matériels de propagation.

Le décret 70/2006 (IX. 27.) du Ministère de l'agriculture et du développement rural porte modification du décret 48/2004 (IV.21) sur la production et la commercialisation des semences.

### 2. Coopération en matière d'examen

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 114/R de la loi sur les brevets, les résultats des essais expérimentaux (rapport d'examen DHS) effectués par un service étranger compétent peuvent être pris en considération avec le consentement de ce dernier [...]. Le coût de l'essai expérimental est supporté par le demandeur. Par conséquent, l'Office hongrois des brevets a pris des dispositions pour conclure des accords avec des offices nationaux ou régionaux afin que ceux-ci lui communiquent des rapports d'examen DHS.

Selon cette procédure, l'Office hongrois des brevets envoie à l'office concerné une demande officielle de communication d'un rapport d'examen DHS; demande qui est conforme au formulaire de demande UPOV. Il y est précisé que l'office concerné doit envoyer la facture directement au demandeur, qui s'acquitte de la taxe correspondante auprès de l'office. Après réception du règlement, l'office envoie le rapport d'examen DHS à l'Office hongrois des brevets, accompagné d'une déclaration par laquelle il consent à l'utilisation de son rapport DHS dans la procédure engagée auprès de l'Office hongrois des brevets.

L'Office hongrois des brevets a conclu des accords de communication de rapports d'examen DHS avec l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), le Bundessortenamt (Allemagne) et le Comité du droit d'obteneur du Ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité des produits alimentaires (Pays-Bas).

L'Office central de l'agriculture a finalisé son accord avec la Roumanie et a conclu un nouvel accord révisé avec la Slovénie en vue d'accroître le nombre d'espèces protégées.

### 3. Situation dans le domaine administratif

L'Office hongrois des brevets est habilité à accorder une protection aux variétés végétales. Dans le système national, il est chargé de l'examen de la nouveauté, ainsi que de la dénomination et de l'enregistrement des variétés végétales, tandis que l'Office central de l'agriculture (qui a succédé à l'Institut national de la qualité des produits agricoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007) est chargé de l'examen morphologique (examen DHS).

### 4. Situation dans le domaine technique

L'examen technique est effectué par l'Office central de l'agriculture. Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

L'Office hongrois des brevets publie et diffuse des brochures expliquant le système de protection des variétés végétales en Hongrie et organise également des séminaires sur ce thème. Il dispose d'un site Web sur lequel on peut trouver des informations sur différentes questions connexes.

L'activité de formation de l'office contribue au développement d'une culture de la propriété industrielle en Hongrie; les représentants de l'Office hongrois des brevets prononcent des conférences sur le système de protection des variétés végétales.

L'Office hongrois des brevets est invité par les instituts de sélection végétale à participer à la démonstration de leurs nouvelles variétés, et il est également représenté lors des concours.

Il existe différents concours visant à promouvoir les activités d'innovation et de recherche dans le domaine agricole en Hongrie. L'un d'entre eux permet aux lauréats d'obtenir une aide financière pour obtenir et maintenir en vigueur une protection de leur variété végétale dans un pays étranger. Un autre apporte une assistance pour l'obtention de nouvelles variétés ou la mise au point de certains caractères (par exemple, résistance accrue aux maladies) de la variété.

L'Office central de l'agriculture a organisé la trente-sixième session du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) à Budapest, du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Trois experts hongrois ont achevé le cours d'enseignement à distance de l'UPOV en 2008.

[L'annexe X suit]

ANNEXE X

MEXIQUE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Processus de modification de la loi fédérale sur les variétés végétales

En 2006, un projet de réforme de la loi fédérale sur les variétés végétales, instrument juridique pour la protection des droits d'obteneur au Mexique, a été proposé afin d'adapter cette loi et de la rendre conforme à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Ce projet a été élaboré en 2007 et 2008 par les autorités législatives conjointement avec les principaux utilisateurs du système de protection des variétés végétales, en tenant compte des recommandations de la CIOPORA. Le processus de compilation des observations additionnelles et pertinentes s'est poursuivi en 2007 et 2008 en vue de leur approbation par le Congrès de l'Union.

1.2 Loi fédérale sur la production, la certification et le commerce des semences

Suite à un large processus de consultation lancé en 2002 dans le but d'actualiser, d'améliorer, d'harmoniser et de compléter la législation en matière de semences et à la décision de la plus haute autorité législative nationale (Congrès de l'Union) d'intégrer les propositions issues de cette consultation, la nouvelle loi fédérale sur la production, la certification et le commerce des semences, a été publiée le 15 juin 2007 dans le Journal officiel de la fédération. Cette loi constitue un instrument qui répond aux besoins du secteur, en harmonisant et complétant le cadre réglementaire, aux niveaux aussi bien national qu'international, et dont les principaux apports sont :

- Prise en considération de tous les types de semences (pas uniquement les semences certifiées et les plantes agricoles ou de cultures marchandes)
- Renforcement de la réglementation du commerce des semences (sécurité accrue pour l'agriculteur)
- Création du système national des semences (mécanisme de coordination)
- Fonds de soutien et d'encouragement (instrument financier)
- Politique en matière de semences (comme une obligation de l'État)
- Renforcement et élargissement des attributions du SNICS
- Catalogues (harmonisés avec les normes internationales et officialisant la possibilité d'enregistrer des variétés d'usage commun)
- Harmonisation avec d'autres législations (propriété intellectuelle, sécurité biologique, ressources phytogénétiques) et le cadre juridique international
- Renforcement et actualisation des aspects techniques, réglementation et vigilance
- Maintien de l'ouverture dans les domaines de la recherche, de la production et de la certification
- Établissement de comités régionaux ou publics de semences (renforcer la coordination, la collaboration et la participation locales)

## 2. Coopération en matière d'examen

- 2.1 Le 12 avril 2008, le SNICS et l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) ont signé un nouvel accord de collaboration selon lequel le Mexique, au nom de l'OCVV, devient une station officielle d'essais pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (essais DHS) des variétés végétales d'avocat (*Persea americana* Mill) pour lesquelles une protection des droits d'obteneur est demandée dans la Communauté européenne.
- 2.2 L'accord de coopération avec l'OCVV concernant l'acceptation par les autorités mexicaines des résultats officiels des essais DHS de l'OCVV est maintenu.

## 3. Situation dans le domaine administratif

### 3.1 Augmentation du nombre de demandes de titre d'obteneur

Durant le semestre de 2008, 29 obteneurs ont présenté 105 demandes, ce qui représente une augmentation supérieure à 200% par rapport au premier semestre de 2007. Ces demandes portent sur 23 espèces différentes, essentiellement agricoles (50%) et ornementales (26%). Quarante-huit pour-cent (48%) de ces demandes ont été présentés par des Américains, 21% par des Néerlandais et le reste par des obteneurs originaires du Mexique, d'Allemagne, de France, du Royaume-Uni, d'Israël, d'Espagne et d'Australie. Les principaux demandeurs étaient Pioneer Hi-Bred International et Rosen Tantau, Mathias Tantau Nachfolger. Au 31 juillet 2008, le nombre cumulé de demandes s'élevait à 951, dont 408 ont abouti à l'attribution d'un titre d'obteneur.

### 3.2 Mesures contre le piratage des variétés végétales

En novembre 2003, le Service national d'inspection et de certification des semences (SNICS) a effectué sa première inspection motivée par une présomption d'exploitation illégale d'une variété de bougainvillée (*Bougainvillea* sp) "SAN FRANCISCO", innovation obtenue par un petit producteur mexicain, à la suite de quoi la première amende a été infligée pour ce motif. À ce jour, 26 mesures de supervision et d'application de sanctions conformément à la loi fédérale sur les variétés végétales ont été prises, dont les plus notables sont les suivantes :

- i. La majorité des inspections effectuées (85%) l'ont été au sujet de variétés de roses.
- ii. Ces visites d'inspection ont entraîné une augmentation de la conclusion d'accords commerciaux entre producteurs et obteneurs et une baisse des actions en justice durant les dates qui ont suivi les inspections intensives.
- iii. Cinquante-huit pour cent (58%) des procédures administratives se sont conclues par la prononciation d'une peine pécuniaire. Les 42% restants correspondent à des inspections réalisées à des dates plus récentes et sont, par conséquent, en cours de résolution.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun fait nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Le 25 avril 2007, à Cuernavaca, État de Morelos (Mexique), a eu lieu la Conférence panaméricaine sur les droits d'obtenteur, organisée par la CIOPOA en coopération avec le SNICS, à laquelle ont activement participé 150 personnes présentant différents profils liés au domaine concerné, telles que des obtenteurs, des conseils en propriété intellectuelle, des chercheurs, des fonctionnaires du gouvernement, des entrepreneurs et des petits producteurs. Parmi les participants, qui provenaient de 16 pays, on comptait 89 Mexicains, ainsi que des représentants de l'UPOV.
- Durant le second trimestre de 2007, une dizaine de réunions se sont tenues dans le cadre d'une stratégie préventive, auxquelles ont pris part des producteurs, des obtenteurs et des autorités de différents niveaux de gouvernement. Ces réunions se sont soldées par un résultat cautionné par la majorité des producteurs, à savoir la conclusion d'accords concernant l'application de la loi fédérale sur les variétés végétales au Mexique comme un avantage direct du secteur productif, compte tenu de la nécessité de variétés végétales nouvelles et meilleures. Cet objectif ne peut être atteint qu'à court terme et avec différents degrés d'efficacité, en entretenant une culture du respect des droits d'obtenteur.
- Le 18 janvier 2008, à Ixtapan de la Sal, État de México, le neuvième séminaire international sur les fleurs de coupe a rassemblé une centaine de producteurs de la région, qui ont pu obtenir des informations de première main sur les données d'expérience de la Colombie et de l'Équateur concernant les avantages tirés de la mise en œuvre de leurs lois respectives sur la protection des droits d'obtenteur. À cette occasion, les participants ont pu exprimer leurs interrogations sur les modalités et l'application de la loi au Mexique.
- Le 24 février 2008, le SNICS a tenu son assemblée générale, qui a réuni quelque 200 producteurs, à l'intention desquels les principaux obtenteurs nationaux ont préparé une exposition sur de nouvelles variétés de rose dans le but d'encourager la tenue de négociations dans le cadre de la loi fédérale sur les variétés végétales.
- Le 13 mars, des horticulteurs de plusieurs localités de l'État de Puebla (Sierra Norte, San Martín, Atlixco) ont assisté à une réunion de travail avec un haut fonctionnaire du Gouvernement de Puebla. L'objectif était d'aborder le sujet des droits d'obtenteur et de parvenir à un accord sur un programme de sessions de travail en vue d'examiner les problèmes liés à l'application de la loi fédérale sur les variétés végétales dans cet État.
- Depuis 2005, chaque année durant la dernière semaine d'août, le SNICS organise en collaboration avec le Colegio de Postgraduados, institution phare en Amérique latine en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine agricole, un atelier international sur l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés végétales, manifestation à laquelle ont participé des fonctionnaires du Nicaragua, du Guatemala et du Venezuela, des acteurs du domaine de la protection des droits d'obtenteur au Mexique et, en 2008, une représentante de l'Équateur.



II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Aucune observation à relever.

[L'annexe XI suit]

## ANNEXE XI

## NORVÈGE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun changement.

2. Coopération en matière d'examen

La Norvège a reçu 46 rapports d'examen DHS émanant d'autres États membres.

3. Situation dans le domaine administratif

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, 26 demandes ont été reçues et 48 titres ont été délivrés.

La répartition des titres délivrés par type de plante cultivée était la suivante :

|                              |   |                        |   |                        |    |
|------------------------------|---|------------------------|---|------------------------|----|
| <i>Begonia</i>               | 4 | <i>Hordeum vulgare</i> | 2 | <i>Phleum pratense</i> | 1  |
| <i>Calibrachoa</i>           | 2 | <i>Lolium perenne</i>  | 2 | <i>Petunia</i>         | 11 |
| <i>Clematis</i>              | 3 | <i>Malus</i>           | 1 | <i>Rosa</i>            | 8  |
| <i>Euphorbia pulcherrima</i> | 1 | <i>Osteospermum</i>    | 6 | <i>Sutera</i>          | 1  |
| <i>Fragaria ananassa</i>     | 1 | <i>Pelargonium</i>     | 4 | <i>Verbena</i>         | 1  |

Au 1<sup>er</sup> août 2008, 255 titres étaient en vigueur.

[L'annexe XII suit]

ANNEXE XII

NOUVELLE-ZÉLANDE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Le projet d'amendement de la loi sur la protection des obtentions végétales est rédigé et son examen va se poursuivre sans tarder. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi en vigueur sont conformes à l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. La loi de 1987 sur la protection des obtentions végétales reste en vigueur et est conforme à l'Acte de 1978 de la Convention.

2. Coopération en matière d'examen

La Nouvelle-Zélande et l'Office communautaire des variétés végétales ont eu un échange de correspondance au sujet d'une proposition d'accord d'examen pour certaines espèces.

La Nouvelle-Zélande continue de se procurer des rapports d'examen auprès d'États membres et d'en communiquer à ceux-ci, pour certaines espèces et sur demande, conformément aux dispositions générales de la Convention.

3. Situation dans le domaine administratif

Durant l'exercice financier clos au 30 juin 2008, 156 demandes d'octroi du droit d'obtenteur ont été acceptées (soit une de plus que l'année précédente), 121 titres ont été délivrés (soit 17 de plus) et 83 titres ont expiré (soit 12 de moins). Au 30 juin 2008, 1342 titres étaient en vigueur (soit 38 de plus).

L'intégration du service des obtentions végétales à l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle, qui a progressé par étape au cours des dernières années, est désormais achevée. Le service des obtentions végétales est dorénavant une section de l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle.

4. Situation dans le domaine technique

Pour les principales espèces agricoles, l'examen est maintenant conduit par l'organisme AssureQuality New Zealand pour le compte du service des obtentions végétales.

L'examen de variétés de champignons endophytes a été réorganisé en profondeur et il a été récemment effectué, selon la nouvelle procédure, pour le premier groupe de variétés candidates.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

- Le service des obtentions végétales a reçu la visite de deux membres du personnel du service coréen des semences et des variétés les 10 et 11 décembre 2007. À cette occasion, des informations leur ont été communiquées au sujet de l'utilisation des sites Web, des fichiers électroniques et autres technologies de l'information utilisées en Nouvelle-Zélande.
- Le 8 juin 2008, un exposé sur l'examen de variétés ornementales en Nouvelle-Zélande a été présenté lors de l'Atelier sur l'examen DHS à l'intention des obtenteurs de variétés ornementales qui a eu lieu à Wageningen (Pays-Bas). La tenue de cet atelier a précédé la quarante et unième session du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO).

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

POLOGNE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Actuellement, la loi du 26 juin 2003 sur la protection juridique des variétés végétales (POJ n° 137/2003, rubrique 1300), qui a force obligatoire, a été modifiée par les lois ci-après qui sont respectivement entrées en vigueur le 13 septembre 2006 et le 19 juin 2007 :

- loi du 9 juin 2006 (POJ N° 126/2006, rubrique 877)
- loi du 9 mai 2007 (POJ N° 99/2007, rubrique 662)

Les modifications de ladite loi ont principalement été apportées à l'article 23 et ont concerné la réglementation régissant le privilège de l'agriculteur. Par ailleurs, les dispositions de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle ont été mises en œuvre. Les dispositions pénales ont été renforcées. Les modifications les plus récentes ont consisté en de nouvelles dispositions sur l'instruction de plaintes selon la loi de procédure civile.

Le règlement d'exécution de la loi paraîtra prochainement.

La loi polonaise sur la protection des obtentions végétales est fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, auquel la Pologne a été le vingt-quatrième État à adhérer (le 15 août 2003).

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2000, tous les genres et espèces peuvent bénéficier de la protection prévue au titre du droit d'obteneur en Pologne.

2. Coopération en matière d'examen

Le Centre de recherche pour l'examen des cultivars (COBORU) de Słupia Wielka collabore avec différents pays dans le domaine de l'examen DHS.

Nous avons des accords bilatéraux en matière d'examen DHS avec la République tchèque, la Hongrie et la Slovaquie.

Des accords unilatéraux avec la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie et la Roumanie sont en vigueur. La Pologne procède à des examens DHS pour le compte des services de ces pays. Les examens portent sur différentes espèces de plantes agricoles, potagères, ornementales et fruitières.

Le COBORU a conduit des examens techniques pour le compte de l'OCVV, principalement pour des variétés d'espèces ornementales et agricoles.

Comme les années précédentes, le COBORU a reçu des demandes de résultats d'examen technique émanant de services d'autres pays et entités (principalement de l'OCVV, de la Russie, de la Lettonie et de la Lituanie).

La Pologne a participé activement aux travaux d'élaboration des protocoles de l'OCVV au cours de réunions d'experts tenues à Angers.

### 3, 4. Situation dans les domaines administratif et technique

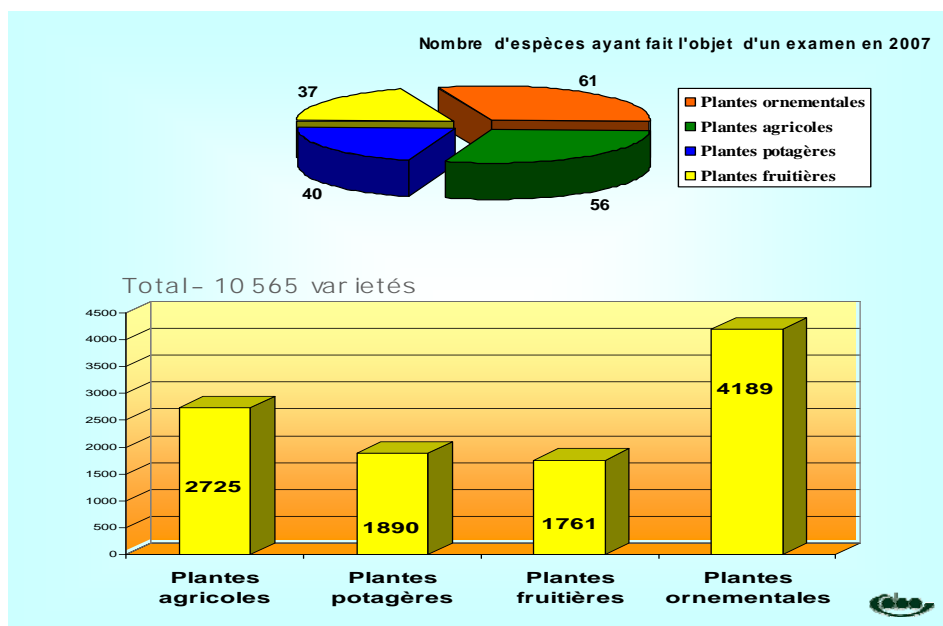
Le COBORU procède aux essais aux fins de l'examen DHS des variétés dans 15 stations d'essais expérimentaux, qui sont réparties dans l'ensemble du pays.

En 2007, le COBORU a procédé à l'examen de 10 565 variétés relevant de 194 espèces végétales au total, dont 9756 variétés répertoriées dans des collections de référence et 809 variétés candidates.

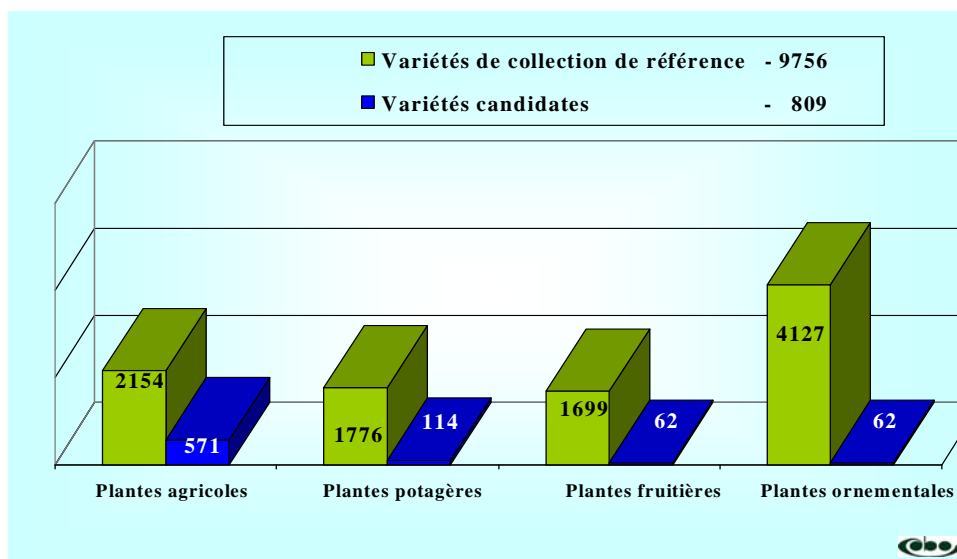
La répartition des variétés examinées en Pologne est représentée sur les deux graphiques ci-dessous.

Nombre de variétés ayant fait l'objet d'un examen DHS en 2007

Graphique 1



Graphique 2



En 2007, le COBORU a reçu au total 110 demandes de protection nationale du droit d'obtenteur, ce qui équivaut quasiment au nombre de demandes reçues l'année précédente (109 demandes).

Du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2008, 39 nouvelles demandes, soit 35 nationales et quatre étrangères, ont été déposées en vue de l'obtention du droit d'obtenteur au niveau national. C'est moins que pendant la période visée par le précédent rapport, notamment pour ce qui est des espèces ornementales et agricoles.

En 2007, le COBORU a octroyé 107 titres nationaux de protection. À la fin de 2007, 1519 titres nationaux étaient en vigueur.

Au cours de la période visée par le présent rapport (du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2008), 117 titres de protection du droit d'obtenteur ont été octroyés. Au total, 1461 variétés sont protégées en Pologne (au 1<sup>er</sup> septembre 2008). Le tableau ci-après contient des statistiques détaillées.

Tableau :

| Plantes                                | Demandes de protection<br>1.01. – 01.09.2008 |            |           | Titres octroyés<br>1.01. – 01.09.2008 |            |            | Titres<br>ayant<br>expiré | Titres en<br>vigueur au<br>01.09.2008 |
|--|--|------------|-----------|---------------------------------------|------------|------------|---------------------------|---------------------------------------|
|  | nationales                                   | étrangères | total     | nationales                            | étrangères | total      |                           |                                       |
| Plantes agricoles                      | 22   | 3          | 25        | 47                                    | 3          | 50         | 26                        | 654                                   |
| Plantes potagères                      | 1  | -          | 1         | 7                                     | 9          | 16         | 8                         | 303                                   |
| Plantes<br>ornementales                | 5  | 1          | 6         | 24                                    | 15         | 39         | 136                       | 383                                   |
| Arbres fruitiers<br>et plantes à baies | 7  | -          | 7         | 9                                     | 3          | 12         | 5                         | 120                                   |
| Divers                                 | -  | -          | -         | -                                     | -          | -          | -                         | 1                                     |
| <b>Total</b>                           | <b>35</b>                                    | <b>4</b>   | <b>39</b> | <b>87</b>                             | <b>30</b>  | <b>117</b> | <b>175</b>                | <b>1461</b>                           |

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

La Pologne participe aux sessions des organes de l'UPOV, par exemple à celles du Conseil, du Comité administratif et juridique, du Comité consultatif, du Comité technique et des groupes de travail techniques.

Pendant la période visée par le présent rapport, les experts polonais chargés de l'examen DHS ont activement pris part aux travaux des groupes de travail techniques (TWF, TWO, TWV et TWA) et à leurs ateliers préparatoires ainsi qu'à l'atelier consacré à la sous-section 3 intitulée "Couleur" de la section 2 du document TGP/14.

La Pologne a organisé l'atelier préparatoire en vue de la quarante-deuxième session du Groupe de travail technique pour les plantes potagères (TWV), le 22 juin 2008, et la quarante-deuxième session du TWV, du 23 au 27 juin 2008, à Cracovie (Pologne). Les participants de 23 États et Organisations, ont eu la possibilité, au cours de leur visite à la station d'essai expérimental du COBORU aux fins de l'examen des variétés située à Węgrzce, de se familiariser à l'organisation de l'évaluation des variétés en Pologne, notamment de l'examen DHS des plantes potagères.

Quatre spécialistes de l'examen DHS du COBORU ont achevé avec succès le Cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des variétés végétales selon la Convention UPOV".

*Réunions, séminaires, etc.*

- Du 10 au 14 septembre 2007, sept spécialistes du service officiel d'essai et de protection des variétés végétales de la République du Bélarus ont visité le COBORU. L'objet de leur visite était de poursuivre leur formation à l'organisation de l'évaluation officielle des variétés en Pologne, notamment pour ce qui était de l'examen DHS et des essais VCU (en particulier pour la betterave sucrière, la pomme de terre et les plantes à baies).
- La conférence scientifique intitulée "Tendances actuelles de l'évolution du droit rural et aspects juridiques de la protection des obtentions végétales" a été organisée à Ustroń conjointement avec la Faculté de droit et d'administration de l'Université de Silésie de Katowice et l'Organisme des semences de Leszno, du 16 au 17 mai 2008. La protection des obtentions végétales dans la législation polonaise et le droit communautaire, l'exception en faveur de l'obtenteur ainsi que les instruments prévus dans les procédures civiles relatives à la protection d'un droit exclusif sont les questions qui ont notamment été traitées.
- Le 19 juin 2008, l'Atelier "Collecte de redevances en Pologne pour les pommes de terre de semence de ferme" a été organisé sous les auspices de l'Association polonaise des semences et la *European Seed Association (ESA)*. Au total, 23 personnes ont participé à cette manifestation qui s'est déroulée dans les locaux de PMHZ Strzekęcın, société de sélection variétale de la pomme de terre.
- Du 20 au 24 juillet 2008, le COBORU a organisé une réunion à l'intention de spécialistes du service letton de la protection des obtentions végétales relevant du Ministère de l'agriculture à Riga. La réunion a eu pour thème les systèmes nationaux d'établissement de listes et de protection du droit d'obtenteur en Pologne et a



porté en particulier sur l'organisation de l'examen DHS des plantes ornementales et des plantes potagères en Pologne.

- Du 21 au 25 juillet 2008, quatre spécialistes du service officiel d'essai et de protection des variétés végétales de la République du Bélarus se sont rendus au COBORU afin d'y suivre une formation en matière d'examen DHS des plantes agricoles et fruitières.
- Le 28 août 2008, à la Conférence scientifique nationale organisée par l'Institut de recherche en pomologie et en culture florale à Skierniewice, le directeur général du COBORU a fait un exposé sur le respect du droit d'obtenteur dans le domaine de la pomologie.

#### *Visites*

- Visite effectuée par une délégation ukrainienne, constituée de huit spécialistes travaillant pour le Service officiel de protection des obtentions végétales du Ministère de la politique agraire à Kiev (Ukraine) et ses stations expérimentales, du 16 au 21 septembre 2007. Cette visite a été l'occasion pour eux d'étudier les systèmes polonais d'établissement de listes nationales des variétés et de protection des obtentions végétales. Les membres de la délégation ont inspecté nos essais VCU, DHS et PDO menés dans trois stations expérimentales du COBORU, à savoir à Przeclaw, Pawłowice et Zybyszów.
- Visite effectuée par une délégation polonaise à l'Institut roumain d'examen et d'enregistrement des variétés à Bucarest (ISTIS) du 12 au 14 décembre 2007. La coopération entre l'ISTIS et le COBORU dans le cadre de l'examen DHS, ainsi que l'organisation de l'évaluation des variétés dans les deux pays en question étaient les deux principaux objectifs de cette visite.
- Le 4 juin 2008, trois experts du Bundessortenamt (Allemagne) ont inspecté les essais DHS effectués pour les variétés de colza, de moutarde brune, de radis fourrager, de lin oléagineux, de pois fourrager et de lupin à la station expérimentale du COBORU de Słupia Wielka. Les principes directeurs d'examen DHS appliqués à ces espèces en Pologne et en Allemagne ont été étudiés par les experts et les examinateurs des deux services.
- Le 2 juillet 2008, deux experts de Hongrie (Office central de l'agriculture, Budapest) ont effectué une visite d'inspection des essais DHS menés pour les variétés de triticale, de blé et de seigle à la station expérimentale du COBORU de Słupia Wielka. Les possibilités d'une coopération plus poussée en matière d'examen DHS ainsi que les principes directeurs d'examen applicables aux variétés des espèces susmentionnées ont été étudiés.
- Du 8 au 11 juillet 2008, le directeur général du COBORU accompagné de deux spécialistes a visité la Commission d'État de la Fédération de Russie chargée de l'examen et de la protection des résultats de la sélection à Moscou. L'objectif de cette visite était de se familiariser avec l'organisation de l'évaluation des variétés et avec les systèmes d'établissement de listes de variétés et de protection dans les deux pays concernés.

- Du 20 au 23 juillet 2008, deux experts polonais ont visité l'Office central de l'agriculture à Budapest et ont inspecté les essais DHS menés à Tordas (essentiellement pour les céréales et les plantes oléagineuses et à fibres).

*Publications*

- Tous les deux mois, le COBORU publie la Gazette polonaise pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (Diariusz) qui contient des informations détaillées sur les systèmes nationaux de protection du droit d'obtenteur et d'établissement de listes.
- La liste des variétés protégées par des droits d'obtenteur au niveau national (y compris les droits provisoires), valable au 30 juin 2008, a été publiée dans le troisième numéro de la Gazette pour les droits d'obtenteur et la liste nationale (n° 3(86)2008).
- De plus, le Centre de recherche pour l'examen des cultivars tient à jour toutes les deux semaines une page d'accueil : *www.coboru.pl*, contenant des renseignements officiels sur les questions touchant à la protection des obtentions végétales en Pologne.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

La liste nationale polonaise des variétés de plantes agricoles et la liste nationale polonaise des variétés de plantes potagères ainsi que la liste nationale polonaise des variétés de plantes fruitières ont été publiées en avril et en mai 2008. Les versions actualisées des listes sont également disponibles sur le site *www.coboru.pl*.

[L'annexe XIV suit]

ANNEXE XIV

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1. Modifications de la loi et des textes d'application

Pour pouvoir s'acquitter des obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord de partenariat et de coopération conclu avec l'Union européenne (UE), la République de Moldova (MD) procède actuellement à l'examen du processus d'harmonisation de son système national de protection des obtentions végétales sur la base des dispositions de la législation européenne.

Conformément au plan d'action MD – EU,

- une nouvelle loi sur la protection des obtentions végétales, compatible avec la Convention UPOV et les directives et réglementations européennes en la matière, a été adoptée par le Parlement le 29 février 2008 et est entrée en vigueur le 6 septembre 2008; et
- il est prévu de renforcer concrètement les capacités des services nationaux chargés de l'administration du régime des obtentions végétales durant la période 2007-2008;
- la décision gouvernementale relative aux taxes perçues au titre des services fournis en matière de protection des obtentions végétales a été modifiée par la décision gouvernementale n° 878 du 18 juillet 2008.

Problèmes rencontrés : ressources financières limitées pour l'élargissement de la liste des espèces de variétés végétales protégées et pour l'acquisition de matériel spécialisé destiné à l'examen DHS.

1.2. Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Conformément à la loi n° 39 du 29.02.2008 sur la protection des obtentions végétales, la protection est étendue aux variétés de tous les genres et espèces botaniques, y compris les hybrides entre genres et espèces.

1.3. Jurisprudence

Il n'existe pas de précédent en matière de protection du droit d'obtenteur.

2. Coopération en matière d'examen

Il n'y a aucun accord bilatéral de coopération en matière d'examen des obtentions végétales.

3. Situation dans le domaine administratif

Aucun changement.

- Modification des procédures et des systèmes

Aucune modification.

- Statistiques

Du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2008, l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République de Moldova a reçu 32 demandes nationales et quatre demandes étrangères et a délivré 14 brevets d'obtention végétale. À l'heure actuelle, 34 brevets d'obtention végétale sont en vigueur.

4. Situation dans le domaine technique

Aucun changement.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

*Réunions, séminaires*

- Pendant la période à l'étude, aux fins de mener des consultations publiques dans le cadre du processus d'élaboration du projet de loi relative à la protection des obtentions végétales, l'AGEPI a continué d'organiser des séminaires et des ateliers à l'intention de représentants de la propriété industrielle et autres personnes intéressées, notamment des scientifiques et des obtenteurs.
- Au titre du projet TACIS, l'AGEPI a organisé avec succès des réunions spécifiques avec l'expert local sous contrat de courte durée de l'Union européenne et des fonctionnaires moldaves du Ministère de l'agriculture, afin de mettre les services au courant des meilleures pratiques des pays membres de l'Union européenne dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

*Publications*

- L'AGEPI tient à jour en anglais, roumain et russe le site Internet *www.agepi.md*, y compris la législation nationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales, les formulaires officiels, le barème des taxes et autres renseignements utiles pour les demandeurs et les obtenteurs.

[L'annexe XV suit]

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

#### Situation dans le domaine législatif

La loi n° 184/2008 Coll. portant amendement de la loi n° 408/2000 Coll. sur la protection des obtentions végétales et l'amendement de la loi n° 92/1996 Coll. sur les variétés végétales, les semences et le matériel de plantation des plantes cultivées, tels que modifiés ultérieurement (loi sur la protection des obtentions végétales), sont entrés en vigueur, dans leur version révisée, le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

En ce qui concerne le fond, la modification la plus importante est l'amélioration de l'état actuel de l'application judiciaire des revendications faisant intervenir des droits d'obtention incorporés dans des lois de juridiction en fonction du domaine de compétence des tribunaux traitant de la protection des droits d'obtenteur en République tchèque. Les dispositions prévoyant la possibilité de déposer une demande de protection communautaire d'une obtention végétale par l'intermédiaire de l'Institut central de supervision et d'examen pour l'agriculture sont décrites plus en détail.

Jurisprudence : le décret n° 320/2007 Coll. portant amendement du décret n° 449/2006 Coll. établissant les méthodes applicables à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ainsi qu'aux essais de détermination de la valeur agronomique et technologique des variétés est entré en vigueur le 6 décembre 2007.

#### Situation dans le domaine administratif

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 4 septembre 2008, 48 demandes de protection ont été reçues et 43 titres ont été délivrés. Selon les données les plus récentes, 674 titres étaient en vigueur et 201 demandes étaient souffrance.

#### Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Treize spécialistes du service national des obtentions végétales ont terminé avec succès le Cours d'enseignement à distance de l'UPOV "Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV".

[L'annexe XVI suit]

ANNEXE XVI

SLOVÉNIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

Aucun fait nouveau.

2. Coopération en matière d'examen

La coopération en matière d'examen DHS se poursuit avec l'Autriche, la Croatie, la Hongrie, les Pays-Bas, la République tchèque et la Slovaquie.

3. Situation dans le domaine administratif

De septembre 2007 à septembre 2008, aucune nouvelle demande n'a été déposée et aucun nouveau titre de protection n'a été délivré. Le nombre total des titres en vigueur est de 22 (16 pour les plantes agricoles, cinq pour les plantes potagères et un pour les plantes fruitières).

II. DOMAINES D'ACTIVITÉ CONNEXES

- La nouvelle liste nationale des variétés, y compris la liste des variétés protégées, a été publiée en août 2008.
- La liste descriptive des variétés de blé d'hiver a été publiée en août 2008.
- Quatre nouveaux numéros de la gazette slovène sur les droits d'obtenteur et l'enregistrement des variétés ont été publiés depuis septembre 2007.

[L'annexe XVII suit]

ANNEXE XVII

SUISSE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif

1.1 Modifications de la loi et des textes d'application

Le 1<sup>er</sup> août 2008, la Suisse a déposé son instrument de ratification de l'Acte de 1991 et, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, elle est devenue liée par cet acte. De même, le 1<sup>er</sup> septembre 2008, la loi révisée sur la protection des obtentions végétales et le nouveau décret sur la protection des obtentions végétales sont entrés en vigueur.

1.2 Jurisprudence

À notre connaissance, aucune décision de justice n'a été rendue l'année dernière dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

1.3 Extension de la protection à d'autres genres et espèces

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi, il est possible, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, de demander en Suisse la protection des obtentions pour tous les genres et espèces.

2. Coopération en matière d'examen

Aucun élément nouveau. Étant donné qu'il n'y a pas d'examen en Suisse, les examens sont toujours confiés à l'étranger et les rapports d'examen existants sont utilisés.

3. Situation dans le domaine administratif

Mise à jour en continu de la banque de données et des informations sur l'Internet.

4. Situation dans le domaine technique

Aucune remarque. Aucun examen n'a eu lieu en Suisse.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

En février 2008, la directrice de l'Office de la protection des obtentions végétales, Mme Manuela Brand, a pris part à une mission de l'UPOV au Cambodge, en République démocratique populaire lao, au Viet Nam et à Singapour.

En juin 2008, l'office a accueilli des délégations des pays suivants :

- Azerbaïdjan;
- Kazakhstan;
- Kirghizistan;
- Ukraine.

[L'annexe XVIII suit]



## ANNEXE XVIII

## UKRAINE

## I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

1. Situation dans le domaine législatif*1.1. Modification de la législation et application des dispositions juridiques*

Durant l'année 2007, le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales en application de la loi ukrainienne n° 60-V du 2 août 2006 sur l'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et de la loi ukrainienne sur la modification de la loi n° 311-V du 2 novembre 2006 sur la protection des droits attachés aux variétés végétales garantissait l'adoption d'une série de décisions du gouvernement, notamment :

- des décisions concernant la modération des fonctions et des tâches dont est responsable l'organisme gouvernemental d'administration officielle dans le domaine de la protection des droits pour les variétés végétales, à savoir, le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales (décret p. n° 628 du 25 avril 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur la modification du règlement d'exécution du service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales);
- une décision, faisant objection à la réglementation de l'ordre d'utilisation du fonds budgétaire alloué au remboursement de crédits, alimenté par les fonds de l'État issus des organismes financiers internationaux et consacrés au développement de l'industrie semencière (décret p. n° 343 du 1<sup>er</sup> mars 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur l'approbation de l'ordonnance d'utilisation du fonds budgétaire de 2007 alimenté par les fonds de l'État issus des organismes financiers internationaux et consacrés au développement de l'industrie semencière, aux fins du remboursement de crédits par le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales);
- une décision réglementant le processus décisionnel du service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales concernant les relations de propriété et de non-propriété relatives à l'acquisition, à l'application et à la protection de la propriété intellectuelle relative aux variétés végétales (décret n° 673 du 26 avril 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur les modifications des décrets n° 1183 du 19 août 2002 n° 121 du 29 janvier 2003 du Conseil des ministres ukrainiens);
- une décision réglementant les relations lors du processus de commercialisation des variétés végétales et facilitant le développement de l'élevage et de l'industrie semencière nationaux ainsi que l'augmentation de la production agricole et garantissant la conformité des normes et des libertés constitutionnelles des résidents et des non-résidents de l'Ukraine aux fins de la possession et de l'utilisation des titres de propriété intellectuelle concernant les variétés végétales et de la création de ressources nationales en matière de variétés végétales, ce qui garantirait la sécurité alimentaire du pays (décret n° 714 du 12 mai 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur les modifications du règlement relatif au Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine);

– la décision du gouvernement prise au sujet de l'ordonnance et du montant de la somme à payer pour les actions relatives à l'acquisition, à l'application et à la protection des droits d'obtenteur (décret n° 1154 du 19 septembre 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur les modifications du décret n° 1183 du 19 août 2002) :

– est conforme à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 (publication de l'UPOV n° 221 (E)), règlement du Conseil n° 2100/94 du 27 août 1994 sur les droits d'obtenteur dans la communauté (Journal officiel n° L 227/1, du 1<sup>er</sup> septembre 1994), directive n° 1238/95 du 31 mai 1995 de la commission modifiée par la directive n° 329/2000 du 11 février 2000 de la commission (Journal officiel n° L 37/19, du 12 février 2000) et n° 82/13 du 28 mars 2003 (Journal officiel n° L 82/13, du 29 mars 2003);

– réglemente les droits de propriété et de non-propriété individuelle relatifs à l'acquisition, à l'application et à la protection des droits de propriété intellectuelle relative aux variétés végétales ainsi que le respect des engagements pris dans le cadre de l'adhésion de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce;

– résout le problème posé par la conformité des actes juridiques du Conseil des ministres ukrainiens avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) par l'établissement d'un taux de paiement unique pour les résidents et pour les non-résidents qui payent les taxes;

– diminue le nombre de catégories de taxes relatives à l'acquisition, à l'application et à la protection des droits de propriété intellectuelle relative aux variétés végétales conformément à la loi ukrainienne sur la protection des droits attachés aux variétés végétales.

Suite à la décision du gouvernement, le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales a supprimé le conseil de coordination interministériel de la propriété intellectuelle pour les variétés végétales (décret n° 646 du 20 avril 2007 du Conseil des ministres ukrainiens sur la suppression de certains organes consultatifs et autres établis par le Conseil des ministres ukrainiens).

Le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales a apporté des modifications aux procédures du service de façon à assurer la transparence du système d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne :

– Les directives permettant de réaliser l'examen de documents quant à la forme concernant une variété végétale ont été adoptées, qui sont, en règle générale, conformes au règlement n° 2100/94 du 27 juillet 1994 du Conseil sur les droits d'obtenteur dans la Communauté européenne (Journal officiel n° L 227/1, du 1<sup>er</sup> septembre 1994) ainsi qu'au principe de sécurité juridique (août 2007)

– Les directives permettant de définir les modalités de l'examen (technique) des variétés végétales, qui sont conformes au règlement n° 2100/94 du 27 juillet 1994 du Conseil sur les droits d'obtenteur dans la Communauté européenne (Journal officiel n° L 227/1, du 1<sup>er</sup> septembre 1994) ainsi qu'au principe de sécurité juridique. La définition des modalités de

l'examen est réglementée conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

En outre, le service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales a pris l'initiative de garantir l'adoption d'une série de textes normatifs, dont :

- l'ordonnance n° 300 du 28 avril 2007 du Ministère ukrainien de la politique agricole sur la reconnaissance de l'ordonnance du Ministère ukrainien de la politique agricole en tant que tel ayant été abrogé, enregistré auprès du Ministère de la justice le 10 mai 2007 sous le n° 492/13759;
- l'ordonnance n° 300 du 28 avril 2007 du Ministère ukrainien de la politique agricole sur l'adoption du règlement en matière de compilation et de dépôt des demandes d'enregistrement d'une variété végétale, enregistré auprès du Ministère de la justice le 30 mai 2007 sous le n° 553/13820.

Deux autres textes normatifs ont également été adoptés et enregistrés auprès du Ministère de la justice : l'ordonnance n° 302 du 3 août 2007 sur les modifications des instructions relatives à l'élaboration par inspecteurs d'État de documents sur les contraventions administratives, enregistré auprès du Ministère de la justice le 17 août 2007 sous le n° 953/14220 et le 21 mai 2007 sous le n° 168 sur la reconnaissance de l'ordonnance du service officiel chargé de la protection des droits attachés aux variétés végétales en tant que tel ayant été abrogé, enregistré auprès du Ministère de la justice le 5 juin 2007 sous le n° 586/13853.

#### *1.2. Répartition de la protection des droits pour les genres et espèces ci-après (réalisée ou envisagée)*

En vertu de la loi ukrainienne sur la protection des droits attachés aux variétés végétales, tous les genres et espèces sont protégés en Ukraine. Jusqu'à présent, le registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2007, comprend 62 espèces.

#### *1.3 Jurisprudence*

Le système juridique ukrainien est fondé sur un système de droit romano-germanique, ce qui explique que la jurisprudence ne joue pas de rôle dans le droit national.

#### 2. Coopération en matière d'examen

Durant la période considérée, une série de mesures visant à promouvoir la signature en 2009 d'accords dans le domaine de la protection des droits attachés aux variétés végétales avec l'Allemagne, la France, la Pologne et la Russie.

#### 3. Situation dans le domaine administratif

Aucun fait nouveau.

#### 4. Situation dans le domaine technique

Aucun fait nouveau.

5. Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Durant la période considérée, des représentants de l'Ukraine ont participé :

- à la réunion annuelle de l'ISTA, tenue à Londres (Royaume-Uni)
- à la première réunion des coordinateurs de projet sur l'évaluation de la banque génétique de substances naturelles et mutagènes des céréales d'Europe de l'Est, tenue à Madrid (Espagne)
- au séminaire régional intitulé "Possibilité de coopération transfrontalière dans l'évaluation de la valeur commerciale et d'utilisation (VSU) des variétés des plantes agricoles", tenu à Cracovie (Pologne).
- à un séminaire de familiarisation avec le mécanisme d'expertise en Pologne, ainsi qu'avec la structure et les travaux de plusieurs stations (Pzhetslav, Pavlovitsa, Zybushiv (Pologne))

Les publications et les tâches suivantes ont été effectuées :

- Registre national des variétés végétales dont la dissémination est autorisée en Ukraine en 2007 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2007 et du 15 mai 2008.
- Directives permettant de réaliser l'examen de documents quant à la forme concernant une variété végétale et de définir les modalités de l'examen (technique) des variétés végétales.
- Des informations actuelles concernant les demandes de protection d'une variété végétale, des changements de dénomination d'une variété, des décisions portant sur les demandes de protection, la délivrance de certificats de droit d'auteur, des licences, des certificats assurant l'authenticité du titre de droit et de propriété détenu par le titulaire du droit d'obtenteur, des directives nationales concernant les modalités de l'examen de l'espèce *Zea mays*, des caractéristiques morphologiques, la traduction en ukrainien des descriptions de variétés végétales ainsi qu'une liste des personnes chargées de la préservation de variétés végétales, ont été publiées dans le bulletin.
- En 2007, 94 directives nationales ont été élaborées en s'inspirant des recommandations de l'UPOV.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

- Nombre des variétés autorisées à la vente : 3637.
- 555 titres ont été publiés en 2007.

[L'annexe XIX suit]

ANNEXE XIX

SERBIE

I. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Situation dans le domaine législatif

La conformité du projet de loi sur la protection du droit d'obteneur avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a été examinée lors de la vingt-cinquième session extraordinaire du Conseil de l'UPOV, tenue le 11 avril 2008. Conformément à la décision positive quant à la conformité du projet de loi rendue par le Conseil, ledit projet de loi sera envoyé au parlement de la République de Serbie pour adoption.

Situation dans le domaine administratif

Conformément à la proposition de réorganisation du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau en 2009, un nouveau département chargé de la protection des obtentions végétales et des ressources phylogénétiques ainsi que de la prévention des risques biotechnologiques devrait être créé.

Activités de promotion de la protection des obtentions végétales

Le séminaire sur la protection des obtentions végétales organisé par l'OCVV, la CIOPORA et Naktuinbouw s'est tenu en octobre 2007. L'objectif de ce séminaire était de soutenir le développement de la protection des variétés végétales en République de Serbie et de sensibiliser le public à l'importance des droits d'obteneur.

Des représentants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau ont participé à la vingt-cinquième session extraordinaire du Conseil, tenue à Genève le 11 avril 2008. À cette occasion, les représentants du Ministère et du Département de l'enregistrement et de la protection des obtentions végétales se sont entretenus avec des fonctionnaires du Bureau de l'UPOV et avec des représentants de l'organisation intergouvernementale au sujet du projet de loi examiné lors des sessions de l'UPOV, et les ont mis au courant de la situation concernant la protection des obtentions végétales en République de Serbie.

II. AUTRES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'UPOV

Le catalogue des variétés (registre des variétés végétales) est disponible sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau de la République de Serbie ([www.minpolj.sr.gov.yu](http://www.minpolj.sr.gov.yu) et [www.sorte.minpolj.sr.gov.yu](http://www.sorte.minpolj.sr.gov.yu)), tout comme les renseignements sur les procédures d'enregistrement des obtentions végétales, les résultats des essais de variétés, les formulaires à remplir et d'autres règlements.

[Fin de l'annexe XIX et du document]